



APPROBATION DES PLANS DE CONSTRUCTIONS MILITAIRES PROCÉDURE SIMPLIFIÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 22 DE L'OAPCM

(Ordonnance concernant la procédure d'approbation des plans de construction militaires ; RS 510.51)

DU 18 AOÛT 2025

*Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS),
en tant qu'Autorité d'approbation*

dans la demande d'approbation des plans établie le 1^{er} octobre 2024
par armasuisse Immobilier, Management de projets de construction Ouest,
concernant

BURE (JU), PLACE D'ARMES ; ENTRETIEN PISTES 2020

I.

constate :

1. Le 1^{er} octobre 2024, armasuisse Immobilier (ci-après : la requérante) a déposé une demande pour la remise en état des surfaces de roulement de la Place d'armes de Bure.
2. L'Autorité d'approbation a mené une procédure de consultation et les préavis suivants ont été récoltés :
 - 10.10.2024 : Commune de Bure ;
 - 28.11.2024 : Canton du Jura ;
 - 31.12.2024, 18.07.2025 : Office fédéral de l'environnement (OFEV).
3. En date du 1^{er} juillet 2025, la requérante a transmis sa détermination relative aux prises de position précitées à l'Autorité d'approbation, laquelle est datée du 13 mai 2025.
4. Les différentes demandes émises dans les préavis seront traitées dans les considérants ci-dessous.

II.

considère :

A. Examen formel

1. Compétence matérielle

Le projet a des fins essentiellement militaires. Dès lors, l'ordonnance concernant la procédure d'approbation des plans de constructions militaires (OAPCM ; RS 510.51) est applicable (art. 1 al. 1 et al. 2 let. c et d OAPCM) et le DDPS est compétent pour mener la procédure d'approbation des plans (art. 2 OAPCM).

2. *Procédure applicable*

Dans le cadre de l'examen préliminaire (art. 7 OAPCM), l'Autorité d'approbation des plans a constaté ce qui suit :

- a. Le projet est soumis à la procédure simplifiée d'approbation des plans, puisqu'il n'entraîne pas de modifications importantes des conditions existantes, n'a que des effets minimes sur l'aménagement du territoire et sur l'environnement et n'affecte pas les intérêts dignes de protection des tiers (art. 128 al. 1 let. b de la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire [LAAM ; RS 510.10]).
- b. Le projet n'implique pas une transformation ou un agrandissement considérable de l'installation. Il ne change pas non plus notablement son mode d'exploitation. Par conséquent, il n'est pas soumis à une étude de l'impact sur l'environnement (EIE) (art. 2 al. 1 let. a de l'ordonnance fédérale relative à l'étude de l'impact sur l'environnement [OEIE ; RS 814.011]).
- c. Dans la mesure où le projet n'a pas d'effets majeurs sur l'organisation du territoire et de l'environnement et que les critères de la partie « programme » du plan sectoriel militaire 2017, décrits au chapitre 6.2, ne sont pas remplis, le projet ne relève pas du plan sectoriel.

B. **Examen matériel**

1. *Description du projet*

Les travaux couverts par le projet concernent principalement la remise en état de différents éléments de la Place d'armes de Bure, ceci dans le but de prolonger la durée de vie des infrastructures réalisées au cours des dernières décennies et ainsi de réduire les coûts à long terme. Ils répondent aux besoins identifiés en 2019 et complétés en 2020 lors de diverses inspections et se justifient d'un point de vue sécuritaire. En effet, les surfaces de roulement doivent pouvoir présenter un aspect uniforme et régulier, de manière à sécuriser le trafic piétonnier, cyclable et des véhicules civils et militaires.

Les mesures prévues par le projet peuvent être regroupées en trois catégories de travaux :

- 1) **Les travaux de gestion du ruissellement (mesures 7 [objet n° 1439PA, site de Tcherteau], 8 [objet n° 1439PB, site de La Table] et 11 [objet n° 1439PG, site du Rondat])** : les eaux de ruissellement creusent des rigoles sur les pistes en pierre de la Place d'armes de Bure et charrient énormément de matériaux tels que limons et graviers. Ces matériaux doivent être évacués en aval et les ornières doivent être comblés. La gestion de ces matériaux implique de grands travaux d'entretien pour l'exploitant. Une solution durable pour garantir la sécurité des usagers et diminuer les coûts d'entretien est souhaitée.

Pour ce faire, des rigoles de captage en enrobé bitumineux seront aménagées sur les objets n° 1439PA (mesure 7) et n° 1439PB (mesure 8). Ces rigoles, d'une largeur de 5 mètres, seront disposées transversalement aux pistes, suivant le tracé des rigoles existantes formées par le ruissellement. Dans les zones non empruntées par les chars, la largeur des cunettes sera réduite à 2 mètres. Leur structure sera conçue pour supporter des charges allant jusqu'à 40 tonnes, tout en conservant une forme en cunette afin de canaliser efficacement les eaux vers l'aval. Pour la mesure 7, les eaux seront redirigées vers le réseau existant en direction du bassin du Teurion. Sur le site de la mesure 8, elles s'écouleront librement en aval à travers un carrefour en enrobé avant de rejoindre également le réseau menant au bassin du Teurion.

Par ailleurs, pour les mesures 8 et 11, un piège à gravier sera installé afin de récupérer les matériaux charriés en un point unique, permettant ainsi la décantation des eaux de pluie avant leur acheminement vers le bassin du Rondat. Hormis les rigoles implantées

directement sur les pistes, les autres aménagements seront réalisés en recourant autant que possible à des techniques relevant du génie biologique.

- 2) **Les travaux de pose d'enrobé bitumineux sur les pistes en pierre (mesures 6 [objet n° 1439PA, site de Tcherteau], 9 [objet n° 1439PE, site Les Réservoirs], 10 [objet n° 1439PE, site Les Réservoirs], 12 [objet n° 1439PH, site de Nalé], 13 [objet n° 1439PH, site de Nalé], 14 [objet n° 1439PJ, site de Nalé], 17 [objet n° 1439PK, site Les Esserts] et 18 [objet n° 1439PL, site de Terre au Chaux] :** ces travaux concernent uniquement des carrefours. Dans ces secteurs, le passage répété des véhicules à chenilles provoque la formation d'ornières profondes, le phénomène étant accentué par le ruissellement des eaux de pluie. Cette situation provoque de grandes flaques d'eau persistantes, représentant un danger pour la circulation des véhicules et des hommes. Il est donc nécessaire de réparer et de renforcer la superstructure des carrefours, puis de les recouvrir d'un enrobé bitumineux afin d'assurer leur durabilité, leur stabilité et la sécurité des usagers.
- 3) **Les travaux concernant la confection d'une piste en chaille dans un secteur situé à l'extrémité ouest de la Place d'armes de Bure (mesure 15 [objet n° 1439PK, site Les Esserts]) :** cette zone est composée de plusieurs voies de circulation, dites en terres ouvertes. La mesure concerne un axe central stratégique assurant la liaison nord-sud dans le prolongement du pont 1439RI dit du milieu. Ce tronçon est fortement endommagé par la présence d'ornières et de trous ponctuels qui rendent le passage impraticable pour tout véhicule à pneus, à l'exception des chars. Les travaux visent à renforcer la structure de cette voie en aménageant une nouvelle piste, d'une largeur de 6 mètres et d'une longueur de 150 mètres, à l'aide de matériaux pierreux. Cette nouvelle infrastructure sera réalisée en parallèle de la piste existante, de manière à préserver la zone humide adjacente. Une séparation physique entre les deux tracés sera assurée par la pose de blocs de calcaire.

2. Préavis de la Commune de Bure

Dans son courriel du 10 octobre 2024, la Commune de Bure a préavisé favorablement le projet, sans émettre de remarque particulière.

3. Préavis du Canton du Jura

Dans son courriel du 28 novembre 2024, le Service du développement territorial, Section permis de construire, du Canton du Jura a transmis les préavis des services cantonaux consultés, lesquels peuvent être repris comme suit.

Département de l'économie et de la santé – Service de l'économie rurale :

Le service a rendu un préavis positif tout en rappelant que les principaux enjeux pour l'agriculture sont la préservation des surfaces actuelles et le respect des contrats liant le propriétaire aux exploitations agricoles.

Les demandes suivantes ont été formulées :

- (1) Il est prévu en plusieurs endroits la mise en place ou le déplacement de blocs de pierres. Il y a lieu de déterminer qui est responsable de l'entretien des alentours des blocs de pierre, qui devra se faire à la main.
- (2) Au niveau de la mesure n° 15, il est prévu d'aménager des tas de terre sur la partie agricole. Il est conseillé d'aménager les tas afin de permettre un entretien mécanique de ces derniers. Si ceci n'est pas possible, il y a lieu de déterminer qui sera responsable de l'entretien des tas de terre.
- (3) En cas de perte de surface agricole pour les agriculteurs concernés, il y a lieu de revoir les contrats d'exploitation, en ajustant le montant de location à la surface effectivement exploitée.

- (4) Avec la formation de nouvelles cunettes, il faudra bien veiller à ce que l'eau ne se déverse pas sur les surfaces agricoles des agriculteurs.

Département de la formation, de la culture et des sports – Office de la culture – Section d'archéologie et paléontologie :

La Section d'archéologie et paléontologie a préavisé favorablement le projet, lequel n'a pas d'implication sur les sites enfouis.

Département de l'environnement – Service du développement territorial – Section de l'aménagement du territoire :

Le service en question n'a pas d'observation particulière à faire valoir. Il a toutefois rappelé que les mises en dur de route d'accès en dehors des zones à bâtir devaient idéalement être évitées, même s'il apparaît en l'occurrence que les renforcements projetés se justifient du point de vue sécuritaire.

Département de l'environnement – Office de l'environnement (ENV) :

L'Office de l'environnement a préavisé positivement le projet, mais a fait les demandes suivantes :

Protection Air Chantier

- (5) Appliquer l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair ; RS 814.318.142.1, art. 19a et annexe 4 ch. 3), les mesures de protection de l'air prévues devront être intégrées aux documents de soumission.
- (6) Toutes les machines de chantier, de puissance supérieure ou égale à 37kW, devront être équipées d'un système de filtre à particules quelle que soit leur année de fabrication. Les machines d'une puissance comprise entre 18 et 37 kW et construites dès le 1^{er} janvier 2010 doivent également avoir obligatoirement un filtre à particules (art. 19a et annexe 4 ch. 3).
- (7) Les machines dotées d'un moteur diesel doivent respecter la valeur limite d'émission selon l'OPair et faire l'objet d'un contrôle antipollution tous les 24 mois.
- (8) L'incinération de tout déchet est interdite.

Protection des sols

- (9) Les mesures de protection des sols sur le chantier seront contrôlées dans le cadre du suivi de chantier.

Hauts et bas marais, sites de reproduction des batraciens, étangs

- (10) Pour les mesures 11 et 15, les travaux sont autorisés lors de la période d'hivernation, soit de mi-septembre à fin février.
- (11) L'entretien du piège à gravier (mesure 11) se fera lors de la période d'hivernation des amphibiens, soit de mi-septembre à fin février. Si une intervention hors de cette période est nécessaire, l'ENV sera immédiatement contacté avant toute intervention.

Forêts

- (12) Le garde forestier sera informé si des travaux doivent avoir lieu sur l'aire forestière ou en lisière de forêt. Le garde forestier est compétent pour toute intervention ou tout abattage d'arbres en zone forestière.

Gestion des déchets

- (13) Les déchets de chantier seront triés sur place et éliminés séparément. Si leurs propriétés le permettent, ils seront en priorité valorisés en tant que matière.
- (14) Les matériaux non bitumineux de déconstruction de routes et de matériaux terreux devront en priorité être réutilisés sur place dans le cadre du projet. Le surplus sera évacué dans une filière formellement autorisée.
- (15) En cas de découverte de matériaux pollués, l'ENV sera immédiatement averti.

4. Préavis de l'OFEV

L'OFEV a émis un préavis favorable, sous réserve du respect de différentes conditions.

Nature et paysage

(16) Les deux demandes de l'ENV relatives aux « hauts et bas marais, sites de reproduction des batraciens, étangs » et des mesures d'amélioration en faveur de la nature (selon rapport du bureau LE FOYARD du 25.11.2019) doivent être mises en œuvre. Il faut renoncer à la mesure 17 (« Asphaltage ») dans le secteur A.

Justification : Mesures de protection et de remplacement selon l'art. 18 al. 1^{er} de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN ; RS 451). Les amphibiens sont protégés en vertu de l'art. 20 al. 2 et de l'annexe 3 de l'ordonnance sur la protection de la nature et du paysage (OPN ; 451.1) et de l'art. 6 de l'ordonnance sur la protection des sites de reproduction des batraciens d'importance nationale (OBat ; RS 451.34).

Sols

(17) La requérante doit s'assurer que les travaux soient menés en conformité avec les aides à l'exécution « Gestion respectueuse des sols lors de travaux de génie civil » (OFEV, 2002) et « Aptitude des sols à leur valorisation » (OFEV, 2021).

Justification : art. 1 et 7 de la loi sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01), art. 6 et 7 de l'ordonnance sur les atteintes portées aux sols (OSol ; RS 814.12) et art. 18 de l'ordonnance sur l'élimination des déchets (OLED ; RS 814.600).

Déchets

(18) Si la quantité totale de déchets (à l'exception des matériaux terreux) dépasse 200 m³, un plan de gestion des déchets doit être soumis pour approbation.

Justification : art. 16 OLED.

5. Appréciation de l'Autorité d'approbation

a. Nature et paysage

Plusieurs mesures prévues par le projet se situent dans le périmètre de l'objet n° JU7801, « Place d'armes, le Nalé », de l'inventaire fédéral des sites de reproduction des batraciens d'importance nationale (IBN). Il s'agit des mesures 12, 13 et 14 (dans la zone B du site IBN) et des mesures 11, 15 et 17 (dans la zone A du site IBN).

Les batraciens sont protégés en vertu de l'article 20 al. 2 et de l'annexe 3 OPN ainsi que de l'article 6 OBat. Conformément à l'article 7 al. 1 OBat, on n'admet des dérogations aux buts de la protection des objets fixes que pour des projets dont l'emplacement s'impose par leur destination et qui servent un intérêt public prépondérant d'importance nationale également. Celui qui déroge aux buts de la protection doit être tenu de prendre toutes mesures possibles pour assurer la protection, la reconstitution ou, à défaut, le remplacement adéquat.

En l'espèce, certaines interventions auront un impact sur le régime d'écoulement des eaux et, par conséquent, sur la présence de milieux favorables aux batraciens. Le rapport du mandataire Nature, Paysage, Armée (NPA) du 25 novembre 2019 propose différentes mesures visant à préserver ces intérêts. Ces mesures sont de deux ordres. Tout d'abord, l'augmentation des friches aux abords des prairies de fauche et en bout de piste pour augmenter les secteurs de friche pour l'avifaune particulière. Ensuite, dans la mesure du possible, la construction de nouvelles structures au moyen de techniques du génie biologique pour favoriser les batraciens (cf. Expertise nature, 25.11.2019, p. 2).

Il ressort du préavis de l'ENV du Canton du Jura qu'en raison de la présence d'amphibiens sur les secteurs concernés par les mesures 11 et 15, les travaux ne pourront avoir lieu que durant la période d'hivernation, c'est-à-dire de mi-septembre à fin février. Pour la mesure 11 (piège à gravier), l'entretien de ce piège devra également être effectué pendant cette période. Si une

intervention en dehors de cette période s'avérerait nécessaire, l'ENV devrait être immédiatement contacté avant toute intervention (cf. conditions n^{os} 10 et 11 de la présente décision). Dans son préavis, l'OFEV a soutenu ces deux demandes (cf. condition n^o 16 de la présente décision). Dans sa détermination finale, la requérante a affirmé que ces conditions étaient prévues dans le dossier de demande. Or, comme elles ne ressortent pas explicitement du dossier, l'Autorité d'approbation estime *qu'elles doivent faire l'objet d'une charge dans la présente décision*.

L'OFEV a également demandé que la requérante renonce à la mesure 17 (« Asphaltage ») dans le secteur A, lequel sert à la reproduction des batraciens. En effet, la réalisation de deux pattes d'oie en enrobé bitumineux aurait un impact direct sur la présence d'habitats favorables aux amphibiens et irait à l'encontre des objectifs de protection de l'article 6 OBat (cf. condition n^o 16 de la présente décision).

Il ressort de la détermination finale de la requérante qu'il ne sera pas renoncé à la mesure 17 car, bien qu'elle se trouve en effet sur un site de reproduction des batraciens, l'impact de la mesure est négligeable pour les batraciens (surfaces revêtues prévues = 115 m²). Les surfaces sont actuellement chaillées et utilisées régulièrement par les véhicules militaires. Par ailleurs, selon le responsable NPA de la place, la compensation « nature » (par rapport à la situation dans le site IBN JU7801) est déjà effective avec la mise en place de friches extensives fauchées tardivement à l'automne et la présence de blocs de pierres. Cette mesure permet la compensation du goudronnage des pattes d'oies. Interpellé par rapport à la réponse de la requérante, l'OFEV a indiqué, dans un courriel du 18 juillet 2025, qu'il convenait de réduire au minimum les deux pattes d'oies et que, sous réserve de la mise en œuvre de la mesure de compensation proposée, la mesure 17 pouvait être réalisée. Au vu de ce qui précède, la mesure 17 peut être réalisée et *une charge sera retenue afin que la requérante veille à ce que les pattes d'oies en enrobé bitumineux soient réduites au minimum*.

Par conséquent, considérant que les mesures 11 à 15 et 17 s'imposent par leur destination, qu'elles poursuivent un intérêt public d'importance nationale prépondérante et que des mesures d'accompagnement (augmentation des friches et création de nouvelles structures) sont prévues par le projet, une dérogation au sens de l'article 7 OBat peut être accordée. Un rapport *ad hoc* devra être remis à la fin des travaux ; *une charge sera prévue en ce sens dans la présente décision*.

b. Forêt

Les forêts doivent être protégées en tant que milieu naturel (art. 1 de la loi sur les forêts [LFo ; RS 921.0]). Selon l'article 5 LFo, les défrichements sont interdits (al. 1).

En l'espèce, la Place d'arme de Bure et les pistes à assainir se trouvent à proximité de la forêt. Il ressort toutefois du dossier de demande que les constructions prévues restent en surface et, par conséquent, que le projet n'aura pas d'impact sur la conservation de la forêt. Aucune demande de dérogation n'est requise.

L'ENV du Canton du Jura a néanmoins demandé que le garde forestier soit informé si des travaux devaient avoir lieu sur l'aire forestière ou en lisière de forêt (cf. condition n^o 12 de la présente décision). Il a également rappelé que celui-ci était compétent pour toute intervention ou tout abattage d'arbre en zone forestière. La requérante a indiqué avoir pris note de cette remarque et que le garde-forestier serait effectivement informé le cas échéant. En l'occurrence, il convient de préciser que, si tel devait être le cas, la requérante aurait l'obligation de prendre contact avec l'Autorité militaire d'approbation des plans et non uniquement avec le garde-forestier. En effet, aucune intervention sur l'aire forestière ou à la lisière de la forêt ne peut avoir lieu sans autorisation préalable. *Cette obligation sera rappelée dans une charge de la présente décision*.

c. Sols

En général

L'OFEV a relevé, dans sa prise de position, que plusieurs petites surfaces enherbées (allant de 40 à 300 m² et totalisant environ 1'200 m²) seront affectées par les travaux. Même si les surfaces sont restreintes, les sols doivent être protégés afin qu'ils puissent continuer à remplir leurs fonctions. A ce titre, il a demandé à la requérante de s'assurer que les travaux soient réalisés conformément aux aides à l'exécution « Gestion respectueuse des sols lors des travaux de génie civil » et « Aptitude des sols à leur valorisation » (cf. condition n° 17 de la présente décision). Dans sa détermination finale, la requérante a indiqué que ces éléments étaient déjà prévus dans le dossier de demande.

Pour sa part, l'ENV du Canton du Jura a demandé que les mesures de protection des sols sur le chantier soient contrôlées dans le cadre du suivi de chantier (cf. condition n° 9 de la présente décision). La requérante a répondu, dans sa détermination finale, que cela serait précisé dans l'appel d'offres et contrôlé lors de l'exécution.

En l'occurrence, l'Autorité d'approbation relève qu'aucune mesure spécifique de protection des sols n'est prévue par le dossier de demande. Par conséquent, *une charge sera retenue à ce sujet dans la présente décision.*

Surfaces agricoles

Le SDT du Canton du Jura a formulé plusieurs remarques liées aux aspects agricoles du projet (cf. conditions n°s 1 à 4 de la présente décision). En effet, il ressort du dossier de demande que plusieurs surfaces agricoles exploitées seront affectées par la pose d'enrobé dans les carrefours. Il est toutefois précisé que ces surfaces demeurent très limitées et que l'impact sur l'exploitation reste faible (cf. Rapport – Procédure d'approbation des plans de constructions militaires, Projet DNA-A/8307, 12.06.2024, p. 14).

L'ENV a tout d'abord requis qu'un responsable de l'entretien (à la main) des alentours des blocs de pierre soit désigné. Il a également demandé que les tas de terre aménagés sur la partie agricole de la mesure n° 15 puissent faire l'objet d'un entretien mécanique ; à défaut, un responsable devra être désigné pour en assurer l'entretien. En cas de perte de surface agricole pour les exploitants concernés, l'ENV indique encore que les contrats d'exploitation devront être ajustés, notamment en revoyant le montant de location en fonction de la surface effectivement exploitée. Enfin, s'agissant de la formation de nouvelles cunettes, il conviendra de veiller à ce que l'eau ne se déverse pas sur les surfaces des agriculteurs. Il ressort de la détermination finale de la requérante que ces points n'étaient pas prévus par le projet, mais qu'ils seront respectés, respectivement qu'ils seront discutés et clarifiés avec l'exploitant et le Facility Manager avant l'exécution des travaux. Afin de s'en assurer, *des charges seront prévues dans la présente décision.*

En tout état de cause, l'Autorité d'approbation relève qu'il est proposé, dans le dossier de demande, d'informer les agriculteurs par courrier, avant le début des travaux, en leur expliquant les mesures envisagées et les effets possibles sur les parcelles (cf. Rapport – Procédure d'approbation des plans de constructions militaires, Projet DNA-A/8307, 12.06.2024, p. 14). L'Autorité d'approbation prend acte de cette suggestion, mais relève qu'elle ne doit pas dispenser la requérante de régler la situation avec les agriculteurs concernés au sens de ce qui précède.

d. Déchets

Conformément à l'article 16 OLED, lors de travaux de construction, le maître d'ouvrage doit indiquer dans sa demande de permis de construire à l'autorité qui le délivre le type, la qualité et la quantité des déchets qui seront produits ainsi que les filières d'élimination prévues si la quantité de déchets de chantier dépassera vraisemblablement 200 m³ (let. a), ou s'il faut s'attendre à des déchets de chantier contenant des polluants dangereux pour l'environnement

ou pour la santé, tels que des biphényles polychlorés (PCB), des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), du plomb ou de l'amiante (let. b).

En l'espèce, il ressort du dossier de demande que les matériaux issus des purges de pistes seront traités conformément au cadre légal (réutilisation, puis acheminement vers une filière de type B). S'agissant des matériaux terreux, la quantité attendue semble faible, ne concernant que la mesure n° 15. La requérante prévoit, dès lors, que la terre décapée (environ 325 m³) soit mise de côté afin de former de petits talus, profitables à la faune, et aménagés de manière à préserver le ruissellement naturel en amont de la piste (cf. Rapport – Procédure d'approbation des plans de constructions militaires, Projet DNA-A/8307, 12.06.2024, p. 15).

Le Canton du Jura a émis, dans son préavis, trois demandes à ce sujet (déchets de chantiers triés sur place et éliminés séparément, matériaux non bitumineux de déconstruction de routes et de matériaux terreux en priorité réutilisés sur place et évacuation du surplus dans une filière formellement autorisée et avertissement de l'ENV en cas de découverts de matériaux pollués, cf. conditions n°s 13 à 15 de la présente décision). Dans sa détermination finale, la requérante a précisé que ces éléments seraient stipulés dans le dossier d'appel d'offres puis contrôlés lors de l'exécution. Afin de s'en assurer, *ils feront l'objet de charges dans la présente décision.*

Il ressort du préavis de l'OFEV que, si la quantité totale de déchets générés par le projet (à l'exception des matériaux terreux) dépasse 200 m³, un plan de gestion des déchets devra être établi et soumis pour approbation. La requérante a indiqué, dans sa détermination finale, que ce point sera pris en compte et qu'un plan de gestion des déchets sera établi avant l'exécution des travaux. La demande de l'OFEV consiste en réalité en un rappel à l'article 16 OLED, que la requérante est de toute façon tenue de respecter. Cela étant, comme la requérante a indiqué qu'un plan de gestion de déchets sera de toute façon établi avant l'exécution des travaux, *elle aura pour charge de le remettre à l'Autorité d'approbation avant le début des travaux*, laquelle le remettra pour avis à l'OFEV.

e. Air

Concernant la protection de l'air, le dossier de demande précise que le niveau de mesures A de la Directive Air Chantiers de l'OFEV (2011, *recte* : (2016) sera appliqué (chantier de durée inférieure à 1 an, en zone rurale, cf. Rapport – Procédure d'approbation des plans de constructions militaires, Projet DNA-A/8307, 12.06.2024, p. 15).

Dans sa prise de position, l'ENV du Canton du Jura a requis de manière générale que la requérante respecte l'OPair (cf. conditions n°s 5 à 8 de la présente décision). Il ressort de la détermination finale de la requérante que les conditions seront intégrées dans le dossier d'appel d'offres et qu'elles seront donc respectées. En l'occurrence, l'Autorité d'approbation relève que les conditions de l'ENV consistent en un rappel à la loi qu'*il n'y a pas lieu de les ériger en charges dans la présente décision.*

f. Bruit

Les dispositions de l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB ; RS 814.41), tout comme la Directive sur le bruit des chantiers de l'OFEV (2006 – état 2011), sont applicables et doivent être respectées par la requérante.

En l'espèce, il ressort du dossier de demande que le projet n'aura pas d'impact particulier en matière de bruit. En effet, les habitations les plus proches des travaux se trouvent à 450 mètres et les activités du chantier seront réalisées entièrement de jour et durant la semaine. De plus, aucune activité qualifiée de très bruyante n'est prévue dans le cadre des travaux. Selon le tableau 2 de la Directive sur le bruit des chantiers, aucune mesure particulière ne doit être mise en place. Les émissions sonores seront toutefois limitées autant que possible en exigeant des équipements, machines et des véhicules respectant un niveau de puissance reconnu selon l'état de la technique (cf. Rapport – Procédure d'approbation des plans de constructions militaires, Projet DNA-A/8307, 12.06.2024, p. 15).

L'Autorité d'approbation abonde dans le sens des explications de la requérante et *aucune charge n'est à retenir à ce sujet.*

C. Résultat

L'étude étant achevée, l'Autorité d'approbation des plans constate que le projet est matériellement et formellement conforme au droit déterminant. Les conditions requises pour l'approbation des plans de constructions militaires sont par conséquent réunies.

III.

décide :

1. Approbation des plans

Le projet d'armasuisse Immobilier, Management de projets de construction Ouest, du 1^{er} octobre 2024, concernant

Bure (JU), Place d'armes ; entretien pistes 2020

contenant les documents suivants :

- Demande d'approbation des plans de constructions militaires, Projet DNA-A/4307, 23.09.2024
- Rapport – Procédure d'approbation des plans de constructions militaires, Projet DNA-A/8307, 12.06.2024
- Plan Carrefours en revêtements bitumineux – Mesures n° 6, 9, 10, 12, 13, 14, 17 et 18, 1:500, 01439_QA 4__0003, 03.09.2021
- Plan Gestion du ruissellement - Mesures n° 7, 8 et 11, 1:500, 01439_QA 4__0004, 10.09.2021
- Plan Renforcement piste en pierre – Mesures n° 5 et 15, 1:500, 01439_QA 4__0005, 06.09.2021
- Expertise nature, 25.11.2019

est *approuvé* sous certaines charges.

2. Charges

En général

- a) Le début et la durée estimée des travaux devront être communiqués par écrit, au plus tard un mois avant le début des travaux, à l'Autorité d'approbation et à la Commune de Bure. L'Autorité d'approbation se réserve le droit de procéder à un contrôle des travaux.
- b) La requérante devra informer l'Autorité d'approbation de l'achèvement des travaux. Elle devra établir, au plus tard dans les trois mois qui suivent la fin des travaux, un rapport décrivant comment les charges définies ici ont été réalisées. Elle remettra ce dernier, ainsi que le rapport du mandataire NPA et le rapport succinct sur la réalisation des mesures de protection des sols, à l'Autorité d'approbation.
- c) Au plus tard vingt jours après la fin des travaux, la requérante informera le service cantonal du cadastre de toute modification de ses constructions et installations rendant nécessaire une mise à jour de la mensuration officielle (art. 32a OAPCM).
- d) Les modifications apportées ultérieurement au projet doivent être annoncées à l'Autorité d'approbation. Cette dernière ordonnera une nouvelle procédure d'approbation en cas de modifications essentielles.

Nature et paysage

- e) La requérante veillera à ce que les travaux relatifs aux mesures 11 et 15 prévues par le projet, ainsi que l'entretien du piège à gravier prévu par la mesure 11, soient effectués uniquement durant la période d'hivernation des amphibiens, soit de mi-septembre à fin février.
- f) La requérante veillera à ce que les deux pattes d'oie en enrobé bitumineux (mesure 17) soient réduites au minimum.
- g) A la fin des travaux, un rapport décrivant la manière dont les mesures d'accompagnement ont été réalisées devra être établi par le mandataire NPA et remis par la requérante à l'Autorité d'approbation (en même temps que le rapport des charges).

Forêt

- h) Si des travaux devaient avoir lieu sur l'aire forestière ou en lisière de forêt, la requérante devrait, avant toute intervention, prendre contact avec le garde-forestier cantonal et en informer l'Autorité d'approbation.

Sols

- i) La requérante devra s'assurer que les travaux soient menés conformément aux aides à l'exécution « Gestion respectueuse des sols lors de travaux de génie civil » (OFEV, 2002) et « Aptitude des sols à leur valorisation » (OFEV, 2021).
- j) La requérante veillera à ce que les mesures de protection des sols sur le chantier soient contrôlées dans le cadre du suivi de chantier. Un rapport succinct *ad hoc* devra être établi et remis à l'Autorité d'approbation à la fin des travaux (en même temps que le rapport des charges).
- k) En collaboration avec l'exploitant et le Facility Manager, la requérante veillera au respect des exigences suivantes :
 - Désigner un responsable de l'entretien (à la main) des alentours des blocs de pierre qui devront être mis en place ou déplacés.
 - Aménager les tas de terre, prévus par la mesure 15 sur la partie agricole, afin de permettre un entretien mécanique de ces derniers. Si ceci n'est pas possible, déterminer un responsable de l'entretien des tas de terre.
 - Faire en sorte que les contrats d'exploitation soient revus en cas de perte de surface agricole pour les agriculteurs concernés, en ajustant le montant de location à la surface effectivement exploitée.
 - Veiller à ce que l'eau ne se déverse pas sur les surfaces agricoles des agriculteurs avec la formation de nouvelles cunettes.

Déchets

- l) Avant le début des travaux, la requérante devra fournir un plan de gestion des déchets à l'Autorité d'approbation, qui le remettra pour avis à l'OFEV. Ce plan devra en particulier respecter les exigences suivantes :
 - Les déchets de chantier seront triés sur place et éliminés séparément. Si leurs propriétés le permettent, ils seront en priorité valorisés en tant que matière.
 - Les matériaux non bitumineux de déconstruction de routes et de matériaux terreux devront en priorité être réutilisés sur place dans le cadre du projet. Le surplus sera évacué dans une filière formellement autorisée.
- m) En cas de découverte de matériaux pollués, l'ENV du Canton du Jura et l'Autorité d'approbation seront immédiatement avertis.

3. Demandes formulées lors de la procédure de consultation

Pour autant que les demandes formulées lors des consultations n'aient pas été formellement approuvées, elles sont considérées comme rejetées.

4. Frais de procédure

Le droit fédéral applicable ne prévoit aucun assujettissement aux frais. Il n'est perçu aucun frais de procédure.

5. Notification

En vertu de l'article 30 OAPCM, la présente décision sera notifiée directement aux participants à la procédure et sera signalée dans la Feuille fédérale.

6. Voies de recours

Un recours peut être interjeté contre la présente décision auprès du Tribunal administratif fédéral, CP, 9023 Saint-Gall, dans les 30 jours qui suivent sa notification (art. 130 al. 1 LAAM). Le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire ; celui-ci y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent en ses mains (art. 52 al. 1 de la loi fédérale sur la procédure administrative [PA ; RS 172.021]).

**DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE LA DÉFENSE,
DE LA PROTECTION DE LA POPULATION ET DES SPORTS**
p.o. Le Chef Territoire et environnement



Bruno Locher

Notification à :

- armasuisse Immobilier, Management de projets de construction Ouest, Boulevard de Grancy 37, 1006 Lausanne (par courriel, avec un exemplaire du dossier approuvé électroniquement)
- Canton du Jura, Service du développement territorial, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont (sous pli recommandé)
- Commune de Bure, Route de Porrentruy 4, 2915 Bure (sous pli recommandé)

Copie pour information par courriel à :

- armasuisse Immobilier, SIP
- armasuisse Immobilier, UNS N
- armasuisse Immobilier, UNS T
- armasuisse Immobilier, FM
- Etat-major de l'armée, Immo D
- Commandant de la Place d'armes de Bure
- Service du développement territorial du Canton du Jura, Section du cadastre et de la géoinformation
- OFEV, Division Biodiversité et paysage
- Pro Natura (mailbox@pronatura.ch)
- WWF Schweiz (service@wwf.ch)